



Royaume de Belgique
Province de Luxembourg
Commune de Musson

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

SÉANCE DU 20 OCTOBRE 2025

PRÉSENTS :

Mme S. GUILLAUME	Bourgmestre – Président
M. C. BONNIER	Echevin
Mme N. HEYARD	Echevine
M. D. GUEBELS	Echevin
Mme M. VITULANO	Présidente du CPAS
C. MARMOY, G. SCHADECK, AM. GOEURY, C. MASSOT, J. YANS, G. VAN DE WOESTYNE, P. MUNAUT, C. FEYEREISEN, N. COLLIGNON et ML. GERARD	Conseillers
Mme C. ROSKAM	Directrice générale

Objet : **Règlement-taxe sur les panneaux publicitaires pour les exercices 2026 à 2031 inclus**

EN SÉANCE PUBLIQUE

LE CONSEIL :

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 et les articles L3321-1 à 12 ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
- Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 26 septembre 2025 conformément à l'article L 1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD ;
- Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 29 septembre 2025 et joint en annexe ;
- Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
- Considérant que les panneaux publicitaires sont de plus en plus présents sur le territoire de la commune, qu'ils soient fixes ou mobiles, et que ces panneaux peuvent créer une nuisance visuelle pour les usagers de la voie publique ;
- Sur proposition du Collège Communal ;
- Après en avoir délibéré ;

ARRÊTE COMME SUIT À L'UNANIMITÉ :

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur les panneaux publicitaires fixes ou mobiles.

Sont visés tous les panneaux en quelque matériau que ce soit, tous les dispositifs en quelque matériau que ce soit, tous les supports autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, ... ou partie) visibles d'une voie de communication ou d'un endroit fréquenté en permanence ou occasionnellement par le public, et destinés à recevoir de la publicité par voie de collage, agrafage, peinture ou tout autre procédé quelconque, d'affiches à caractère publicitaire.

Est également visé tout écran diffusant des messages publicitaires.

Est également visé tout support mobile, tel qu'une remorque.



Royaume de Belgique
Province de Luxembourg
Commune de Musson

Article 2 : La taxe est fixée à :

- Pour les panneaux publicitaires fixes : 0,85 € par décimètre carré ou fraction de décimètre carré de superficie du panneau et par an
- Pour les panneaux publicitaires mobiles : 0,85 € par décimètre carré ou fraction de décimètre carré de superficie du panneau multiplié par le nombre de mois de présence divisé par 12. Tout mois commencé est dû.

Article 3 : La taxe est due par le propriétaire du ou des panneaux publicitaires fixes et mobiles.

Article 4 : Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

- Les panneaux publicitaires fixes ou mobiles de moins de 3m²
- Les panneaux publicitaires fixes ou mobiles appartenant à une personne de droit public, à l'exception des organismes d'intérêt public poursuivant un but lucratif
- Les panneaux publicitaires fixes ou mobiles annonçant un événement ponctuel sportif, culturel, touristique ou autres.

Article 5 : L'Administration communale adresse au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli et signé dans les 30 jours calendrier de la date d'envoi du formulaire. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Pour les supports mobiles, le redevable est tenu de faire spontanément une déclaration dans les 30 jours calendrier après l'installation du support mobile.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante :

- 1^{ère} infraction : majoration de 10%
- 2^{ème} infraction : majoration de 50%
- 3^{ème} infraction majoration de 100%
- A partir de la 4^{ème} infraction : majoration de 200%
- En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2^{ème} infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 6 : La taxe est perçue par voie de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999



Royaume de Belgique
Province de Luxembourg
Commune de Musson

déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Musson
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification, données financières
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant les instructions reçues de cette administration,
- Méthode de collecte : déclaration du redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

La Directrice générale,
C. ROSKAM



La Bourgmestre,
S. GUILLAUME